

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.530 du 29 mai 2012

A. 203.935/VIII-7926

En cause : **BREYNE** Christine,
rue des Bollandistes 47
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur
ayant élu domicile chez
M^e France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

GLORIE Jérôme,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 mars 2012 par Christine BREYNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 16 décembre 2011 désignant Monsieur Jérôme GLORIE en qualité de titulaire de la fonction de management -1 «Directeur général de la Sécurité civile» pour une période de six ans à partir du 1^{er} janvier 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par laquelle Jérôme GLORIE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne, M^e Olivier DI GIACOMO loco M^e France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M^e Michel KAISER, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.001 du 22 décembre 2010; qu'il y a lieu de compléter cet exposé comme suit :

1. Le 10 novembre 2009, le comité de recours invite la requérante à un entretien d'évaluation les 26 et 27 novembre 2009.

2. Le 13 novembre 2009, le conseil de la requérante écrit à Monsieur VERJUS, Président du comité de recours, afin de connaître l'heure à laquelle la séance se tiendrait le 26 novembre, celle-ci n'étant pas précisée dans la correspondance du 10 novembre.

3. Le 19 novembre 2009, le Président du comité de recours répond que tenant compte de diverses circonstances, l'audience est remise.

4. Le 5 mars 2010, la requérante est convoquée par le comité de recours à un entretien d'évaluation qui doit se tenir le 2 avril 2010.

5. La requérante est entendue par le comité de recours les 2 et 22 avril 2010. Elle dépose une note lors de son audition du 22 avril 2010.

6. Par courrier du 3 mai 2010, le comité de recours notifie à la requérante une décision de rejet de la demande de récusation dirigée contre J. LEROY, ainsi que la décision de lui attribuer l'évaluation "satisfaisant".

Cette dernière décision contient les conclusions finales suivantes :

" Au terme de l'audition du 22 avril 2010, le conseil de madame BREYNE a invité le comité de recours à rendre à sa cliente son honneur, insistant notamment sur les services qu'elle a rendus à l'administration et sur son départ prochain à la retraite.

Le comité de recours, lors des longues séances d'audition mais aussi lors du très minutieux examen du dossier, pense avoir exprimé à madame BREYNE son respect et avoir fait preuve d'une écoute et d'une lecture attentives.

Le comité de recours maintient la décision qu'il avait prise, dans une autre composition, de remplacer la mention attribuée par la présidente du comité de direction. Cela veut dire clairement que le comité de recours n'acquiesce pas à la conclusion selon laquelle les objectifs n'ont pas été atteints ni à la mention «insuffisant».

Par contre, et le comité de recours pense avoir montré ses raisons de manière détaillée, précise et argumentée, il estime que les objectifs fixés ont, certes, été en partie réalisés de manière correcte mais que les manquements et retards sont eux aussi bien réels. En conséquence, des améliorations substantielles doivent être apportées en vue d'exercer la mission de gestion confiée de façon optimale et complète. Ces améliorations concernent des objectifs transversaux, tels la gestion des ressources humaines, le leadership conçu à la fois dans ses dimensions de coaching, de délégation mais aussi, liée intrinsèquement à la délégation, le contrôle du suivi, l'utilisation de vrais outils managériaux, les stratégies de communication que des objectifs propres tels la réforme de la sécurité civile, la réforme et le fonctionnement des services d'inspection, la communication sur les dangers nucléaires, le suivi des plans d'urgence, la réforme des services d'urgence, la prévention Seveso.

En conséquence, le comité de recours attribue à madame BREYNE, par vote secret et à l'unanimité, la mention «satisfaisant», telle qu'elle est prévue à l'article 18, § 7, du même arrêté".

7. Par un arrêté royal du 16 décembre 2011, Jérôme GLORIE est désigné en qualité de titulaire de la fonction de management - 1 "Directeur général de la Sécurité civile" pour une période de six ans à partir du 1^{er} janvier 2012, auprès du SPF Intérieur. Cet arrêté a été publié par extrait au Moniteur belge du 6 janvier 2012;

Considérant que, par une requête introduite le 29 mars 2012, Jérôme GLORIE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que, par son arrêt n° 217.424 du 23 janvier 2012, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de la commission de sélection de classer Jérôme GLORIE dans le groupe B "apte" et la requérante dans le groupe C "moins apte", ce qui a, selon elle, pour conséquence que la requérante ne

peut, en principe, plus prétendre à la fonction de directeur général de la Sécurité civile dans la mesure où le classement dans le groupe C rend impossible une nomination à cette fonction;

Considérant que la décision du comité de recours du 29 avril 2010 accordant le signalement "satisfaisant" à la requérante fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le n° A. 198.154/VIII-7499, toujours pendant devant le Conseil d'État; que même si les moyens soulevés dans ce recours n'ont pas été jugés sérieux par l'arrêt n° 212.133 du 18 mars 2011 ayant rejeté la demande de suspension dirigée contre cette décision, l'on ne peut exclure que l'évaluation, qui ne revêt pas un caractère définitif, soit annulée ni que, dans le cadre de la réfection de cet acte, la requérante obtienne un signalement "très bon" dont la conséquence serait de lui ouvrir un droit au renouvellement de son mandat et aboutirait nécessairement au constat d'illégalité de la décision de nommer une tierce personne pour l'exercice de ce mandat; que la requérante justifie dès lors d'un intérêt direct et personnel au recours;

Considérant que la décision de la commission de sélection est, en raison de l'arrêt n° 217.424 de rejet du 23 janvier 2012 précité, devenue définitive, de sorte que sa légalité ne peut plus être remise en cause; que les deuxième et quatrième moyens, qui incriminent la procédure de sélection ainsi que l'appel aux candidatures qui y est lié, sont dès lors irrecevables;

Considérant que les premier, troisième et cinquième moyens remettent en cause la procédure d'évaluation ainsi que la décision du comité de recours du 29 avril 2010 ayant attribué le signalement "satisfaisant" à la requérante; que ceux-ci ont été jugé non sérieux par l'arrêt n° 212.133 du 18 mars 2011, précité; qu'il est renvoyé aux développements consacrés à ces moyens par cet arrêt;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation du principe d'administration raisonnable, du principe selon lequel le résultat des épreuves d'évaluation des aptitudes a une durée de validité limitée dans le temps et de l'excès de pouvoir; qu'elle observe que l'acte attaqué, qui a été pris le 16 décembre 2011 et a sorti ses effets le 1^{er} janvier 2012, se fonde sur des épreuves de sélection organisées aux mois de janvier et d'avril 2010; qu'elle estime donc que, près de deux ans après l'organisation des épreuves, la validité de celles-ci est expirée;

Considérant que la partie intervenante critique l'intérêt de la requérante au moyen en raison du fait que la procédure de sélection a été définitivement validée par l'arrêt n° 217.424 du 23 janvier 2012;

Considérant que si le moyen devait être jugé fondé, il impliquerait la reprise de la procédure de nomination à un stade antérieur à la décision de la commission de sélection du Selor du 7 avril 2010 ayant classé la requérante dans la catégorie C; que la requérante justifie dès lors d'un intérêt au moyen;

Considérant que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation ne limite pas dans le temps la validité des épreuves de sélection; que l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, dispose :

" La durée de validité d'une réserve de recrutement est fixée par l'administrateur délégué du bureau de sélection de l'Administration fédérale à deux ans maximum. L'administrateur délégué du bureau de sélection de l'Administration fédérale peut prolonger le délai des réserves de recrutement constituées à son initiative, chaque fois à concurrence d'une période d'un an maximum. Il prolonge le délai des autres réserves, visées au § 2, selon les mêmes modalités, à la demande dûment motivée du Ministre concerné ou de son délégué";

que cette disposition est inapplicable en l'espèce dès lors que la procédure de sélection pour des fonctions de management n'implique nullement la constitution d'une réserve de recrutement; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite le 29 mars 2012 par Jérôme GLORIE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.